



## Mairie de BLUFFY (74290)

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Date d'affichage :**  
25/08/2020

**Date de convocation :**  
24/08/2020

**Nombre de Conseillers :**  
- En exercice : 11  
- Présents : 8  
- Votants : 11

L'an deux mille vingt, le 3 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLUFFY s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier TRIMBUR, Maire

**PRESENTS :** M. PAULY Gilbert, M. Gilles POSSOZ, Mme REVOL Annie, Mme REY Marie-Christine, M. SEVESTRE Laurent, M. STIHLE Sylvain, M. TRIMBUR Olivier, M. Olivier WEILAND.

**ABSENTS :** M. Benjamin EXCOFFIER, Mme Manon LHOTELLIER, M. Alain RICHARD

**POUVOIRS :** Mme Manon LHOTELLIER à M Olivier TRIMBUR, M. Benjamin EXCOFFIER à M Olivier TRIMBUR, M. Alain RICHARD à Gilles POSSOZ.

Secrétaire de séance : Gilbert PAULY.

## Délibération n° 04/06/20 :

### **Participation financière pour les activités extra-scolaires et frais de garde liés à la petite enfance des enfants domiciliés à Bluffy Saison 2020-2021**

Monsieur Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé de participer financièrement, depuis la saison 2009-2010, aux activités extra-scolaires des enfants dont les parents sont domiciliés à Bluffy.

Cette participation, qui concerne aussi bien les activités sportives que les activités artistiques ou culturelles, a rencontré un franc succès ces dernières années, le nombre d'enfants en ayant bénéficié s'étant stabilisé aux alentours de 30/an.

Il rappelle également que depuis l'année scolaire 2017/2018, une aide forfaitaire annuelle est également allouée afin de participer aux frais de garde liés à la petite enfance : enfant de 0 à 3 ans révolus non scolarisé (frais d'assistante maternelle et/ou crèche) actuellement de 150€.

Il est proposé que pour la saison 2020-2021 (comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et le 31 août 2021), le montant

- de la participation aux activités extra-scolaires pour enfants âgés de 3 à 16 ans révolus (au moment de l'inscription) (au moment de l'inscription), soit maintenu à 120 €/enfant/an, versement à la structure d'accueil à laquelle le jeune est adhérent (sous réserve que cette structure ait au préalable formulé une demande de participation ou envoyé une facture) pour déduction du montant de sa cotisation ou remboursement,
- De la participation aux frais de garde liés à la petite enfance : enfant de 0 à 3 ans révolus non scolarisé (frais d'assistante maternelle et/ou crèche) soit arrêté à 200€/enfant/an, versée à la structure d'accueil du jeune enfant sous réserve que cette structure ait au préalable formulé une demande de participation ou envoyé une facture pour déduction du montant de sa cotisation ou remboursement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix (11 voix pour) :**

➤ **décide de fixer**

- la participation de la Commune à **120 €/an par enfant âgé de 3 à 16 ans révolus** (au moment de l'inscription) domicilié sur Bluffy, aux frais d'inscription de l'activité sportive, artistique, ou culturelle de son choix ainsi qu'à ceux des activités périscolaires, pour la saison 2019-2020 (période du 01/09/2019 au 31/08/2020, sous réserve que
  - l'inscription de l'enfant dans la structure d'accueil soit effective
  - la (ou les) structure(s) d'accueil concernée(s) ai(en)t adressé une demande de participation ou une facture auprès de la Commune, en précisant le nom et la date de naissance des enfants ainsi que le montant de l'inscription. A défaut, il pourra s'agir du formulaire type de demande de participation dûment complété et signé (à venir retirer en Mairie ou à télécharger sur [www.bluffy.fr](http://www.bluffy.fr)

- la participation de la Commune à **200 €/an par enfant âgé de 0 à 3 ans €** révolus non scolarisé afin de participer aux frais de garde liés à la petite enfance (frais d'assistante maternelle et/ou crèche) pour la saison 2019-2020. Les modalités de cette aide seront les suivantes : **forfait unique de 200 €** versé à la structure d'accueil du jeune enfant sous réserve que cette structure ait au préalable formulé une demande de participation ou envoyé une facture pour déduction du montant de sa cotisation ou remboursement

➤ **Précise** que lorsque le montant des frais d'inscription de l'activité est au moins égal à 120 €, le forfait unique de 120 € s'appliquera,

➤ **Précise** que lorsque le montant des frais de garde liés à la petite enfance est au moins égal à 200 €, le forfait unique de 200 € s'appliquera,

➤ **Précise** que, lorsque l'inscription est d'un montant inférieur à 120 €, la participation sera versée à concurrence du montant de l'inscription. Il n'y aura de report de la différence qu'en cas de pluriactivités (autre inscription pour le même enfant). Il en sera de même pour la participation liées aux frais de garde, pour un montant inférieur à 200€.

➤ **Précise** que cette participation sera **déduite (ou remboursée), par la structure d'accueil, du montant de l'inscription pour la saison 2020-2021.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire  
Olivier TRIMBUR

